

PARIS 19 OCTOBRE 1987
BARDY c.LABOREC
PIBD 1988.488.III.75

DOSSIERS BREVETS 1988.III.4

GUIDE DE LECTURE

- INVENTIONS DE SALARIE : - INVENTION DE MISSION - REMUNERATION
 SUPPLEMENTAIRE - PRESCRIPTION

**

I - LES FAITS

- 9 novembre 1953 : Contrat de travail entre LABOREC, employeur, et BARDY, employé comme ingénieur chimiste chargé de travaux de recherches.
- 9 mai 1957 : BARDY communique à LABOREC un rapport de recherche concernant un procédé de fabrication de "narcotines de synthèse".
- 13 février 1958 : LABOREC licencie BARDY
- : BARDY assigne LABOREC en réparation pour licenciement abusif
- 14 mai 1959 : Le Conseil des Prud'hommes condamne la Société LABOREC à lui payer diverses indemnités relatives à ce licenciement
- 23 janvier 1982 : BARDY assigne LABOREC devant le Conseil des Prud'hommes de NANTERRE en versement de redevances en application de l'article 17 al.2 de la Convention Collective Nationale des Industries Chimiques*
- 27 septembre 1983 : Le Conseil des Prud'hommes de NANTERRE se déclare incompétent
- 21 août 1984 : BARDY assigne LABOREC :
 - en reconnaissance de la qualité d'inventeur des produits ayant fait l'objet du brevet français 1.295.309, du brevet anglais n.873.935 et du brevet allemand 1.206.909
 - en réparation du préjudice matériel et moral à lui causé par l'inobservation par LABOREC des prescriptions de l'article 17 de la Convention Nationale des Industries Chimiques et réclame 450.000 Frs à titre de dommages et intérêts.
- 20 décembre 1985 : TGI PARIS fait droit à la demande et accorde une indemnité de 120.000 Frs.
- 7 mai 1986 : BARDY fait appel en demandant la majoration des indemnités accordées
- 6 juillet 1987 : LABOREC forme un appel incident en vue de l'information du jugement
- 19 octobre 1987 : La Cour d'appel de PARIS confirme pour l'essentiel en portant l'indemnité à un montant de 260.000 F

* C.C.N. des Industries Chimiques -avenant "ingénieurs et cadres" du 16 juin 1955 article 17 : "Dans le cas où un ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la demande de brevet".

"Si dans un délai de 5 ans consécutif à la prise du brevet, celui-ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rapport avec la valeur de l'invention et ceci même dans le cas où le cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'employeur".

"Le montant de cette gratification sera établi forfaitairement en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pratique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commercial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents éléments".

II - LE DROIT

- La Cour constate la qualité d'inventeur de Monsieur BARDY :

"que BARDY avait prévu dans son rapport l'ensemble des produits décrits dans ce brevet et (les premiers juges) ont en conséquence estimé qu'il devait être considéré comme l'auteur de l'invention revendiquée tant dans le brevet français que dans les brevets anglais et allemand correspondants dont il n'est pas contesté qu'ils couvrent les mêmes produits".

- Sur la qualité d'inventeur de l'invention de Monsieur BARDY "dans la mesure où il travaillait dans une équipe de recherches sous la direction de M. JEANSON" :

"Considérant que celui-ci qui devait, d'ailleurs, ultérieurement céder à la Société LABOREC ses droits sur les brevets anglais et allemand initialement déposés à son nom, paraît n'avoir joué qu'un simple rôle de coordination et que le tribunal a, à juste titre, souligné la différence entre l'auteur d'un programme de recherches et l'inventeur... Que cette qualité d'"auteur de l'invention revendiquée" doit en conséquence être considérée comme établie".

- Sur la qualité de supplément de salaire de la rémunération supplémentaire, la Cour approuve également le jugement :

"Comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, la gratification prévue par la Convention Collective doit s'analyser en un complément de salaire, même si elle est versée après le départ du salarié, dans la mesure où elle est directement liée à une prestation fournie dans le cadre de son contrat de travail".

- La prescription applicable est celle des salaires : 5 ans.
- Demeure la question du point de départ de cette prescription.

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

- a) Le demandeur (BARDY)

prétend que le point de départ du délai de la prescription de sa demande de rémunération supplémentaire est la date de constatation de l'inexécution de la Convention Collective Nationale.

- b) Le défendeur (LABOREC)

prétend que le point de départ du délai de prescription de sa demande de rémunération supplémentaire est la date du dépôt du brevet

2°) Enoncé du problème

Quel est le point de départ de la prescription de la prescription quinquennale applicable à la créance de rémunération supplémentaire de l'employé ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"La prescription susvisée ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'intéressé a été informé de l'exploitation commerciale de son invention, puisque seule cette exploitation ouvre droit à gratification; que, dès lors la société LABOREC apparaît mal venue à invoquer la prescription pour se soustraire à ses obligations alors que loin de tenir son ancien salarié informé de l'exploitation commerciale entreprise en dépit des dispositions de la Convention Collective, elle a, au contraire, pris soin de la lui dissimuler en s'abstenant de mentionner son nom sur les brevets relatifs à son invention et qu'elle ne verse aux débats aucun document établissant que Monsieur BARDY ait été informé de cette exploitation plus de cinq ans avant sa première réclamation".

2°) Commentaire de la solution

- Comme le Tribunal, la Cour considère :

- . que l'action de BARDY est une action en complément de salaire
- . le délai de prescription est le délai de cinq ans prévu par l'article 2277 C.civ.

- A la différence du Tribunal qui estimait que le point de départ de ce délai était le moment où les deux conditions d'exploitation de l'invention et de reconnaissance de la qualité d'inventeur du salarié étaient réunies, la Cour considère que l'action en réclamation de la rémunération supplémentaire prévue par la Convention collective court *"à partir du moment où l'intéressé a été informé de l'exploitation commerciale de son invention puisque seule cette exploitation ouvre droit à gratification"*.

La solution retenue par la Cour diffère de celle du Tribunal et permet un écoulement plus rapide du délai de prescription. Elle en subordonne le cours au fait que *"l'intéressé a été informé de l'exploitation commerciale de son invention"*. Or, cette information peut s'entendre d'une information officielle provenant de l'employeur et comportant la reconnaissance de la qualité d'inventeur de cet employé; elle peut, également, s'entendre de la connaissance que, par tous moyens, l'employé a pu avoir de cette exploitation.



N° Répertoire Général :
86 - 7934

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : 16 septembre 1987

S/ appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 2ème section en
date du 20 décembre 1985

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU LUNDI 19 OCTOBRE 1987

(N° 2) 6 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- Monsieur Jean Alexis B A R D Y,
demeurant à MERIGNAC (33700) Les Tourelles
Tour n° 7,

Appelant au principal,

Intimé incidemment,

Représenté par la SCP ROELIN-CHAIK DE LA-
VARENNE, titulaire d'un office d'avoué,

Assisté de Maître Maurice EDELMAN avocat

2°/- la société anonyme LABORATOIRE DE RECHER-
CHES BIOLOGIQUES L A B O R E C, dont le siège
social est à Levallois-Perret (92300) 41 rue
Camille Pelletan,

Intimée au principal,

Appelante incidemment,

Représentée par Maître MIRA avoué,

Assistée de Maître SOPER avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur ROBIQUET

Conseillers : Madame ROSNEL

Monsieur GUERIN

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

DEBATS :

à l'audience publique du 21 septembre 1987

ARRÊT :

- contradictoire -

- prononcé publiquement par Monsieur le Conseil-
ler GUERIN - signé par Monsieur le Président
ROBIQUET et par Monsieur Pierre DUPONT Greff-
fier.

LA COUR

Statuant sur l'appel formé le 7 mai 1986 par monsieur BARDY contre le jugement rendu le 20 décembre 1985 par le tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) dans le litige l'opposant à la société LABOREC (Laboratoire de Recherches Biologiques) et sur l'appel incident de cette société.

Faits et procédure :

Engagé comme ingénieur chimiste par la société LABOREC le 9 novembre 1953, monsieur Jean BARDY en a été licencié au début de l'année 1958.

Après avoir obtenu le 14 mai 1959 un jugement du Conseil des Prud'hommes condamnant cette société à lui payer diverses indemnités relatives à ce licenciement, il a réassigné la société LABOREC le 23 janvier 1982 devant la même juridiction en vue d'obtenir le paiement de royalties sur la vente d'un produit pharmaceutique dont il soutenait être l'inventeur.

Le Conseil des Prud'hommes de Nanterre s'étant, par jugement du 27 septembre 1983, déclaré incompétent pour statuer sur cette nouvelle demande, monsieur BARDY a réassigné la société LABOREC le 21 août 1984 devant le tribunal de grande instance de Paris, en demandant de dire qu'il est l'inventeur des produits ayant fait l'objet :

- du brevet français n° I.295.309 déposé le 13 février 1958 par la société LABOREC délivré le 2 mai 1962,
 - du brevet anglais n° 873.935 déposé le 5 août 1959 par monsieur Maurice JEANSON, Président-Directeur-Général de la société LABOREC et publié le 2 août 1961,
 - du brevet allemand n° I.206.909 déposé par monsieur JEANSON le 14 août 1959 et délivré le 30 juin 1966,
- et en sollicitant sur le fondement de l'article 17 de la convention collective nationale des industries chimiques : - d'une part, la somme de 100.000 frs en réparation de son préjudice matériel et moral par lui subi du fait de l'émission de son nom sur les brevets susvisés, - d'autre part, la somme de 350.000 frs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice par lui subi du fait du non versement de la gratification qui lui était due.

Sur cette assignation, le tribunal, par jugement du 20 décembre 1985 a :

- dit que monsieur Jean BARDY était l'auteur de l'invention de service converti par les brevets précités,
- dit que la société LABOREC aurait dû en conséquence mentionner son nom dans ces demandes de brevets en application de l'article 17 de la convention collective susvisée et qu'en s'abstenant de le faire, elle lui a causé un préjudice matériel et moral dont il est recevable et fondé à demander réparation,
- condamné en conséquence la société LABOREC à payer à monsieur Jean BARDY : - la somme de 20.000 frs à titre de préjudice moral, - celle de 100.000 frs en réparation de son préjudice matériel et celle de 2.500 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ch 4ème
section A
date
19 octobre 1987
2ème page

Monsieur BARDY a relevé appel de ce jugement le 3 mai 1986.

Dans ses conclusions signifiées le 3 octobre 1986, il demande à la Cour : - de confirmer cette décision en ce qu'elle lui a reconnu la qualité d'auteur de l'invention de service couverte par le brevet français n° I.295.309, le brevet anglais n° 873.935 et le brevet allemand n° I.205.909, - mais de porter le montant des sommes qui lui sont dues à 100.000 frs pour la réparation de son préjudice moral et à 350.000 frs au titre de son préjudice matériel, de condamner en conséquence la société LABOREC à lui payer la somme de 450.000 frs avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, - subsidiairement, d'ordonner une expertise en vue de déterminer la valeur de l'invention et de lui allouer dans ce cas une indemnité provisionnelle de 100.000 frs, et de condamner enfin la société LABOREC au paiement de la somme de 8.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Soutenant que monsieur BARDY ne saurait être considéré comme seul auteur de l'invention de service couverte par les brevets en cause, la société LABOREC demande au contraire, dans ses conclusions du 6 juillet 1987, d'infirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a condamnée au paiement de la somme de 100.000 frs en réparation du préjudice matériel invoqué et de condamner monsieur BARDY à lui payer la somme de 3.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Enfin, monsieur BARDY a conclu le 14 septembre 1987 au rejet de cet appel incident.

DISCUSSION -

Sur la qualité d'inventeur de Mr BARDY :

Considérant qu'après avoir procédé à une comparaison détaillée entre le brevet français déposé le 13 février 1958 et un rapport de recherches établi par Mr BARDY dès le 9 mai 1957, soit neuf mois auparavant, les premiers juges ont pu constater qu'il avait prévu dans son rapport l'ensemble des produits décrits dans ce brevet et ont en conséquence estimé qu'il devait être considéré comme l'auteur de l'invention revendiquée tant dans le brevet français que dans les brevets anglais et allemand correspondants dont il n'est pas contesté qu'ils couvrent les mêmes produits.

Considérant que sans formuler la moindre critique sur l'analyse à laquelle s'est ainsi livré le tribunal, la société LABOREC se borne à relever que Mr BARDY ne peut être considéré que comme un auteur partiel, dans la mesure où il travaillait dans une équipe de recherches sous la direction de Mr JEANSON,

Mais considérant que celui-ci, qui devait d'ailleurs ultérieurement céder à la société LABOREC ses droits sur les brevets anglais et allemand initialement déposés à son nom, paraît n'avoir joué qu'un simple rôle de coordination et que le tribunal a, à juste titre, souligné la différence entre l'auteur d'un programme de recherches et l'inventeur; que surtout en précisant dans ses conclusions d'appel incident qu'elle n'entendait pas discuter le montant des dommages-intérêts alloués par le tribunal à Mr BARDY en réparation du préjudice moral par lui subi du fait de l'omission de son nom sur LES Brevets litigieux, la société LABOREC a par là-même finalement reconnu qu'il était en réalité l'auteur de l'invention revendiquée; que

Ch 4ème
section A
date
19 octobre 1987
3ème page

cette qualité doit en conséquence être considérée comme établie,

Sur la réparation du préjudice moral subi par Mr BARDY du fait de l'omission de son nom sur les brevets en cause :

Considérant que la convention collective nationale des industries chimiques, dans son avenant " Ingénieurs et Cadres " du 16 juin 1955, prévoit en son article 17 que " dans le cas où un " ingénieur ou cadre fait une invention ayant trait aux activités, " études ou recherches de l'entreprise et donnant lieu à une prise de " brevet par celle-ci, le nom du salarié doit être mentionné dans la de- " mande de brevet " ,

Considérant qu'en s'abstenant, en dépit de ces prescriptions, de porter le nom de Mr BARDY sur les brevets relatifs à l'invention dont il est l'auteur, la société LABOREC lui a incontestablement causé un préjudice moral important, en le privant de la possibilité de faire état de sa découverte dans le cadre de son activité professionnelle; que dès lors la somme de 20.000 frs allouée par les premiers juges apparaît insuffisante pour réparer ce préjudice et qu'il convient de porter à 60.000 frs l'indemnisation due de ce chef,

Sur la réparation du préjudice matériel résultant du non versement de la gratification prévue par la convention collective :

Considérant que l'article 17 de la convention collective susvisée prévoit en son alinéa 2 les dispositions suivantes : " Si dans un délai de cinq ans consécutif à la prise de brevet, celui " ci a donné lieu à une exploitation commerciale, le cadre dont le " nom est mentionné sur le brevet a droit à une gratification en rap- " port avec la valeur de l'invention, et ceci même dans le cas où le " cadre serait à la retraite ou ne serait plus au service de l'emplo- " yeur.... Le montant de cette gratification sera établie forfaitaire- " ment en tenant compte du cadre général de recherche dans lequel -- " s'est placée l'invention, des difficultés de la mise au point pra- " tique, de la contribution personnelle originale de l'intéressé dans " l'individualisation de l'invention elle-même et de l'intérêt commer- " cial de celle-ci. L'intéressé sera tenu informé de ces différents " éléments. " ,

Considérant que la société LABOREC soutient que Mr BARDY est irrecevable à solliciter à présent une telle gratification, sa demande se trouvant couverte par la prescription quinquennale prévue par l'article 2277 du code civil pour les réclamations relatives aux salaires,

Mais considérant que si, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, la gratification prévue par la convention collective doit s'analyser en un complément de salaire, même si elle est versée après le départ du salarié, dans la mesure où elle est directement liée à une prestation fournie dans le cadre de son contrat de travail, la prescription susvisée ne peut commencer à courir qu'à partir du moment où l'intéressé a été informé de l'exploitation commerciale de son invention, puisque seule cette exploitation ouvre droit à gratification; que dès lors la société LABOREC apparaît mal venue à invoquer la prescription pour se soustraire à ses obligations, alors que loin de tenir son ancien salarié informé de l'exploitation commerciale entreprise en dépit des dispositions de la convention collective, elle a, au contraire, pris soin de la lui dissimuler en -- s'abstenant de mentionner son nom sur les brevets relatifs à son invention et qu'elle ne verse aux débats aucun document établissant que Mr BARDY ait été informé de cette exploitation plus de cinq ans avant

Ch 4ème
section A
date 19 octobre 1987
4ème page

sa première réclamation; qu'il s'ensuit qu'à l'exception d'irrecevabilité par elle soulevée ne peut qu'être rejetée,

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'invention litigieuse a présenté un intérêt commercial important permettant l'exploitation d'un produit pharmaceutique sous le nom d'hypostamine depuis 1963; que dès lors, en raison de l'importance du rôle joué par Mr BARDY dans la réalisation de l'invention, de l'exploitation commerciale de celle-ci depuis plus de vingt ans et du retard avec lequel la gratification initialement due sera versée, il convient, sans qu'il y ait lieu de recourir à une mesure d'expertise puisqu'il ne peut — s'agir que d'une évaluation forfaitaire, de porter à 200.000 frs l'indemnisation due à Mr BARDY en réparation de son préjudice matériel; que toutefois il n'y a pas lieu de majorer des intérêts légaux à compter de l'assignation les sommes allouées à l'appelant, ceux-ci ne commençant à courir à concurrence de 120.000 frs qu'à compter du prononcé du jugement déféré et pour le surplus qu'à compter du présent arrêt,

Sur l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Mr BARDY la totalité des frais irrépétibles par lui exposés dans le cadre de cette procédure et qu'il convient de lui allouer la somme complémentaire de 4.000 frs sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile; qu'en revanche l'intimée succombant en son appel incident, sa demande présentée sur le même fondement ne peut qu'être rejetée,

PAR CES MOTIFS et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré que Mr Jean BARDY était l'auteur de l'invention de service couverte par le brevet français n° I.295.309, le brevet anglais n° 873.935 et le brevet allemand n° I.206.909 et en ce qu'il lui a alloué la somme de 2.500 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Le réformant sur la réparation du préjudice :

Condamne la société LABOREC à payer à Monsieur

BARDY :

— la somme de 60.000 frs en réparation du préjudice moral par lui subi du fait de l'omission de son nom dans les brevets susvisés,

— et celle de 200.000 frs en réparation de son préjudice matériel résultant de la privation de la gratification qui aurait dû lui être versée,

Dit que ces sommes porteront intérêts au taux légal à concurrence de 120.000 frs à compter du 20 décembre 1985, date du jugement déféré et pour le surplus à compter du présent arrêt,

Condamne en outre la société LABORATOIRE DE RECHERCHES BIOLOGIQUES LABOREC à payer à Monsieur BARDY la somme complémentaire de 4.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Déboute cette société de son appel incident,

la /

Ch 4ème
section A
date
19 octobre 1987
5ème
p

